



## AVIS PUBLIC

### **PROMULGATION DES RÈGLEMENTS 76-7, 78-7, 80-6 et 552-6**

1. AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, que le conseil municipal a adopté, le 6 novembre 2019, le règlement numéro 76-6, intitulé *Règlement numéro 76-7 modifiant le règlement numéro 76 constituant le Plan d'urbanisme révisé afin d'accorder une vocation résidentielle à un ancien site industriel localisé en bordure de l'avenue Roy.*
2. L'objet de ce règlement est de prévoir une aire d'affectation résidentielle, en remplacement de l'affectation industrielle, sur le site de l'ancienne meunerie localisé en bordure des avenues Roy et Sainte-Cécile. Le règlement a aussi pour objet de modifier la limite de l'affectation du site industriel localisé à l'extrémité de la rue Martin afin qu'elle concorde avec celle du règlement de zonage.
3. La *Municipalité régionale de comté des Maskoutains* a délivré le certificat de conformité à l'égard de ce règlement le 20 décembre 2019.
4. AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, que le conseil municipal a adopté, le 4 décembre 2019, le règlement numéro 78-7, intitulé *Règlement numéro 78-7 modifiant le règlement de lotissement concernant certaines conditions liées à la cession d'une rue à la municipalité.*
5. L'objet de ce règlement vise à préciser qu'une demande de cession de rue auprès de la municipalité doit être accompagnée de plans et documents démontrant la conformité de la voie de circulation à l'égard des normes de conception et de construction applicables à ce type d'ouvrage.
6. La *Municipalité régionale de comté des Maskoutains* a délivré le certificat de conformité à l'égard de ce règlement le 20 décembre 2019.
7. AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, que le Conseil municipal a adopté, le 4 décembre 2019, le règlement numéro 80-6, intitulé *Règlement numéro 80-6 amendant le règlement # 80 des permis et certificats.*
8. L'objet de ce règlement est de modifier les conditions d'émission d'un permis de construction de façon à ce que dans toutes les zones du territoire municipal, à l'exception des zones numéros 129 et 130 correspondantes aux secteurs du Domaine Joyeux et du Domaine du lac des Tilleuls, aucun permis de construction ne puisse être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique. Une exception est prévue lorsque la construction projetée est réalisée dans le cadre d'un projet intégré situé dans un secteur desservi par les services d'aqueduc et d'égout.

Dans le cas des zones numéros 129 et 130 un permis de construction pourra être émis lorsque que le terrain est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

9. La *Municipalité régionale de comté des Maskoutains* a délivré le certificat de conformité à l'égard de ce règlement le 20 décembre 2019.
10. AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, que le Conseil municipal a adopté, le 4 décembre 2019, le règlement numéro 552-6, intitulé *Règlement numéro 552-6 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.
11. L'objet de ce règlement est d'assujettir, au processus d'étude et d'approbation des plans prévu au règlement sur les PIIA, les demandes de permis visant la construction d'habitations sur le site de l'ancienne meunerie (zone numéro 149). Celui-ci vise à permettre d'avoir une vue d'ensemble du projet afin de s'assurer de sa qualité et de son insertion harmonieuse au milieu environnant. Le règlement précise, à cet effet, les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation applicables au développement du site concerné.
12. La *Municipalité régionale de comté des Maskoutains* a délivré le certificat de conformité à l'égard de ce règlement le 20 décembre 2019.
13. Ces règlements entrent en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.
14. Toute personne intéressée par ces règlements peut en prendre connaissance au bureau municipal aux heures d'ouverture habituelles ou sur le site internet de la ville.

Donné à Saint-Pie, ce 6 janvier 2020.

CLAUDE GRATTON  
Directeur général et greffier